

**APPEL A PROJET PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE (PEAD)**  
**FOIRE AUX QUESTIONS** au 04/06/2024

**Question 1 :**

J'ai pris connaissance de l'AAP visant la création d'un dispositif global de PEAD sur le département du Cantal.

Cette information entre en contradiction avec les informations dont nous disposons [...] puisque la cour de cassation a invalidé récemment la notion de PEAD au profit de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergement.

[...]

Pourrez- vous me faire un retour de la lecture que vous ferez de ce texte ?

**Réponse Conseil départemental :**

Cette information n'est pas en contradiction avec le document cité.

Il s'agit d'un avis de la Cour de cassation.

Or, l'article L.441-3 du code de l'organisation judiciaire dispose que « *L'avis rendu **ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande.*** » Cela signifie que le juge des enfants qui a sollicité cet avis (celui du Tribunal judiciaire de Moulins en l'occurrence) et les autres juges ne sont pas dans l'obligation de suivre cet avis.

En effet, la Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt en date du 30 septembre 2021 (CA Grenoble, Ch. sociale -Section B, 30 sept. 2021, n° 20/02512) a pu indiquer que « ***les avis de la Cour de cassation [...] ne lient pas les juridictions qui les ont sollicités et a fortiori d'autres juridictions en vertu de l'article L 441-3 du code de l'organisation judiciaire*** ».

Les avis ne lient pas non plus la Cour de la cassation. (dans son arrêt : Assemblée plénière, 5 décembre 2014, pourvoi n° 13-19.674, la Cour de cassation revient sur son avis 12-00.005 du 25 juin 2012).

L'avis de la Cour de cassation a, ainsi, une portée limitée. Il n'a donc pas pour effet de rendre inopérante la notion de PEAD au profit de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergement.